

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 20 JAN. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0661

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0661 relatif au défrichement des parcelles 447, 448p, 449, 450p, 456p et 471p sur une surface de 7 150 m² sur la commune de THONAC (24) reçu complet le 16 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 janvier 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles 447, 448p, 449, 450p, 456p et 471p sur une surface de 7 150 m² préalablement à la réalisation d'une station d'épuration des eaux usées par filtres plantés de roseaux pour le camping « La Castillonderie », ce projet relevant de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que la durée du chantier prévue est de 4 mois pour construire le réseau d'assainissement, un poste de refoulement, une station d'épuration par filtres plantés de roseaux à deux étages et d'un dispositif d'infiltration par épandage superficiel ;

Considérant que ce système d'assainissement aura une capacité de 220 équivalents-habitants soit 380 campeurs et sera dimensionné pour l'ensemble du camping qui a fait l'objet d'un arrêté portant décision d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact le 11 décembre 2013, pour une extension de 35 emplacements, référencée F07213P0610 ;

Considérant que le projet est situé :

- à environ 800 m du site inscrit « Vallées de la Beune, de la petite Beune et de la Vézère » référencé SIN0000116,

- à environ 900 m du site classé « Château de Losse et ses abords immédiats », référencé SCL0000592,
- à environ 1 km du site inscrit « Château de Losse (abords) référencé SIN0000053,
- à environ 1 km du site Natura 2000 « La Vézère », référencé FR7200668,

et doit être en conformité avec le document d'urbanisme de la commune de Thonac qui régleme l'occupation des sols ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur l'avifaune ;

Considérant que le projet est situé entre deux espaces boisés limitant ainsi l'impact olfactif ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude hydrogéologique en décembre 2012 mettant en évidence la compatibilité du terrain avec l'infiltration des eaux usées ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration conformément aux articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) intégrant une expertise hydrogéologique pour l'infiltration des eaux usées ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0661 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).